

## **Quelle procédure doit respecter le CPAS lorsqu'il veut récupérer une somme indue ?**

Le CPAS peut récupérer certaines sommes qu'il estime que vous avez perçues alors que vous n'y aviez pas droit (Voir fiche Dans quels cas le CPAS peut-il récupérer une somme indue?)

Avant de le faire, il doit vous notifier une décision par écrit et par recommandé.

La notification doit indiquer :

- \* le constat que des montants indus vous ont été versés
- \* le montant de ce qui vous a été versé indûment et le mode de calcul
- \* les références légales expliquant pourquoi cette somme vous a été payée indûment
- \* la possibilité de rembourser cette somme en plusieurs fois et d'en faire la proposition
- \* la possibilité de demander au CPAS de renoncer à la récupération et la procédure pour en faire la demande
- \* le délai de prescription (qui est en principe de 5 ans)

Le CPAS doit attendre un mois avant de mettre sa décision en application.

Pendant cette période, vous pouvez demander au CPAS de renoncer à la récupération. Vous devez justifier cette demande.

Si vous demandez au CPAS d'y renoncer, il doit vous transmettre une nouvelle décision dans le mois. Soit il confirme la décision de récupération, soit il y renonce en le motivant.

Le CPAS doit vous envoyer la notification de cette décision par recommandé.

Dans le cadre de cette procédure en récupération, vous disposez du droit d'audition (Voir fiche Droit d'être entendu par le Conseil)

Vous pouvez introduire un recours au Tribunal du Travail contre une décision de récupération.

Si la notification de récupération ne contient pas tous les éléments détaillés ci-dessus, le délai de recours de 3 mois ne commence pas à courir. Vous pouvez alors introduire le recours au-delà de ce délai.